

ans y jamais ouurer, ny tenir coing, ne faire monnoys en nom de li ny de ses successeurs. Et nous ly donnons & octroyons à vne fois cinquante mil liures de bons petits tournois : & le comtois & absocons. & les monnoyers dessusdits aussi, de toutes amendes & peines qu'ils peussent encourre vers nous pour cause du mesuz & forfait qu'ils peussent auoir fait és monnoyes dessusdites. Lesquels cinquante mil liures, avec autres cinquante mil liures bons tournois petits, esquels nous li sommes tenus par fin de bon compte fait entre nos gens & les siens diligemment sur plusieurs mises & despens qu'il a fait du temps passé du sien propre au seruice de nostre chier pere & nostre chier frere Louys, iadis que Dieu absoille. Nous voulons que il preigne & recoiue du nostre aux termes & en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçauoir vn dixiesme, octroyé à nous par nostre S. Pere le Pape^a, à leuer en deux ans à la Magdelaine prochainement venant douze mil cinq cens liures, à la Chandeleur ensuiuant douze mil cinq cens liures, & aussi en l'an ensuiuant en ces mesmes termes és Prouinces de Reims & de Rouen. Et les autres cinquante mil liures, voulons qu'il preigne sus & en tous les esmolument de nos Monnoyes en deux ans continuellement ensuiuans; c'est à sçauoir en l'an 1321. & en l'an 1322. & en tels termes esgalement. Et au cas où le dixiesme dessusdites Prouinces ne suffiroit à ce pour les deux ans, & aux termes dessusdits : Nous voulons que plein accomplissement soit fait à chascun terme du dixiesme de toutes les autres Prouinces, & aussi se les esmolument de nosdites Monnoyes ne valoient les autres cinquante mil liures par les deux ans dessusdits, nous li promettons à assigner, & à parfaire ailleurs en bon payement, ou sus nostre Thresor, ou en autre lieu qui le debura souffrir. Et est nostre entente, que les cent mil liures dessusdits, luy soient payez franches & quittes, tous couts & depens rabatus. Et ce nous auons voulu & voulons de certaine science, toutes ordenances & assenemens faits & à faire au contraire non contrepueuans. En tesmoignage de laquelle chose, nous auons fait mettre nostre seal en ces presentes lettres. Donné à Maubuisson du costé Pontoise, le Lundy auant l'Ascension quatorze iours en May, l'an de grace 1319. Ainsi signé, sur le reply, Par le Roy en son Conseil, P. T E S S O Y S. Et sceillées du grand seal de cire verte sur lacs de soye verte & rouge, & au dos est escrit.

La vente des Monnoyes de Chartres & d'Anjou. (a. 9. v.) & de l'autre costé est escrit :

C'est la Chartre du Roy Philippes, qui contient que le Roy promet rendre & payer à Monsieur de Valois cent mil liures, c'est à sçauoir cinquante mil liures, à cause de ses monnoyes de Chartres & d'Anjou qu'il delassa au Roy, & les autres cinquante mil liures le Roy Philippes le Long luy deuoit.

Philippes le Long achete du Comte de Clermont Seigneur de Bourbon, les Monnoyes de Clermont & Bourbonnois, pour quinze mil liures bons petits tournois.

17. Ian-
uier 1320.

Vente du droit de fabriquer monnoyes és Comtez & Baronnie de Clermont & Bourbonnois, faite par Loys Comte dudit Clermont, à Philippes le Long V. du nom, en forme de remise & delaissement dudit droit, moyennant la somme de quinze mil liures de bons petits tournois.

Extrait du Thresor de Chartes, & de la Layette Monetarios.

PHILIPPES par la grace de Dieu Rois de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront, Salut. Sçauoir faisons, que comme nous eussions approchié & fait conuenir pardeuant nous, les gens monnoyers de nostre chier, amé & seal cousin R. Comte de Clermont Seigneur de Bourbon, Chambrier de France, sur le fait de ses monnoyes de Clermont & de Bourbonnois, & fait leur monstrer comment ils ont mesuzé esdites monnoyes, en les ouurant & forgeant d'autre prix & d'autre loy qu'ils ne deussent, dont nous & nos subgiets estions deceus & endommagez grandement : Eux proposant à leurs deffences aucunes raisons, par lesquelles ils se vouloint purger & monstrer leur innocence. Pour eschiner & oster toute matiere de discord qui pourroit naistre & venir pour occasion de ce, nous & nostredit Cousin eu deliberation de Conseil, auons sur cette chose accordé en telle maniere, que il dés maintenant pour li & pour ses hoirs & pour ses successeurs, rend, baille & delaisse desor-endroit perpetuellement & à tousioursmés, à nous & à nos successeurs Rois de France, les coings de ses monnoyes & de ses terres de la Comté & de la Baronnie dessus declarée, sans iamais y auoir, ny tenir coing, ne faire monnoye en nom de li, de ses hoirs, ne de ses successeurs : Et nous pour ce, li donnons & octroyons

à vne fois quinze mil liures de bons petits tournois. Et les quittons & absuillons & serrouoyeurs desjudits aussi. de toutes amonies & peines qu'ils peussent encourre vers nous. pour cause de mesus & forfait qu'ils peussent auoir fait es monnoyes dessus declarées. Lesquels quinze mil liures nous voulons qu'il prenne & recouure du nostre, aux termes & en la maniere qu'il s'en suit: c'est à sçauoir pour le terme de Noël dernièrement passé, mil huit centsoixante quinze liures tournois, & chascun an ensuiuant après, & à chascun desdits trois termes, toute au telle somme d'argent iusques à tant, que lesdits quinze mil liures tournois luy soient parpayez. Et c'est nostre entente, que lesdits quinze mil liures dessus declarez soient payez franches & quittes, tous couts & despens rabattus. Et ce nous auons voulu & voulons, de certaine science, non contestant toutes ordonnances & assenemens faits & à faire au contraire. En tesmoing de laquelle chose, nous auons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, faites & données à Paris le dix-septiesme Ianuier l'an de grace mil trois centvingt.

Signées sur le reply, Par le Roy, B A V X, & seellées du grand seel à double queue. Ladite lettre en parcheminaine & entiere.

3. Octobre 1337.

Eudes Duc de Bourgogne, sous Philippes de Valois, promet faire muër la forme de sa monnoye, afin qu'elle soit differente de celle du Roy.

Extrait du Tresor de Chartes, Layette Monctarios.

NOVS Eudes Duc de Bourgogne Comte d'Artois & de Bourgogne, Palatins & Sires, & Sieurs de Salins, faisons sçauoir à tous, que comme nous ayens entendu que nostre chier & redoubté Seigneur le Roy de France, se tient mal à paye de nous, pour ce que les Maistres de ses Monnoyes l'y hont doné à entendre, que nous faisons maintenant battre monnoye en nostre ville d'Auxonne, semblable au bourgeois & à la forme de sa monnoye, que petite difference y auoit entre sa monnoye & la nostre, & que moult de gens pouuoient estre deceus en prenant nostre monnoye, comme la monnoye de nostredit Seigneur. Nous qui pour riens ne voudriens faire chose qui desplust à nostredit Seigneur, voulons & promettons faire muër le coing & la forme que nous faisons quant à present à battre en nostre ville d'Auxonne, & faire en nostredite monnoye telle difference, & telle forme que vn chascun pourra appertement cognoistre nostre monnoye dessemblable à la monnoye du Roy nostre Seigneur, pour tel que nostredite monnoye aura son cours tant seulement en nostre Comté de Bourgogne, & en la terre de l'Empire. Et commandons & deffendons, & ferons deffendre, que ils ne forgent la monnoye du Royaume: & les ferons iurer: & ausi ne recepuront, ne feront recepuoir le billon du Royaume. En tesmoignage de laquelle chose, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, faites & données au Bois de Vincennes le tier iour d'Octobre mil trois cens trente-sept. Seellé en double queue du grand seel de cire blanche, ayant d'vn costé le Prince à cheual bardé de bandes de Bourgogne timbré d'vn Esuantail, y ayant vne semblable parure sur la teste du cheual, sans aucun contre-seel. *Ladite lettre cotée: XIII.*

1289.

De Registro Curia Parlamenti. fol. 404.

Non obstantibus propositis à Comite Flandria pronuntiatum fuit, quòd ordinatio quam Dominus Rex fecit super monctis in Comitatu Flandria, tenebitur. Et fuit preceptum dilecto Comiti, vt eam teneri faciat & seruari. Pronuntiatum in Parlamento sancti Martini, anno 1289.

5. Iuin l'an 1341.

Commission d'Amaulry de Gray General Maistre des Monnoyes, au Procureur du Roy de Limoges, pour la reception des cautions des Fermier de la Monnoye de saint Pourcein.

Extrait de son original en parchemin, trouué au Greffe de la Cour des Monnoyes.

ROBERT de Dohe Procureur du Roy nostre Sire en Limoges, aux Gardes de la Monnoye de saint Pourcein, Salut. Nous auons recchu les lettres de sage homme Amaulry